

ARRETE N ° 2023/033

Portant réglementation de la circulation route du Plan - voie 17 et occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande de l'entreprise CSTP en date du 20 juillet 2023 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (route du Plan - voie n° 17 ) pour les travaux de réseaux pour Mme ROCHE Camille;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'entreprise CSTP est autorisée à occuper le domaine public communal (route du Plan - voie n° 17) dans le cadre de travaux de réseaux de Mme ROCHE Camille, comme indiqué sur le plan ci-joint.

La durée de ces travaux est prévue sur 5 jours à compter du 24 juillet 2023 jusqu'au 28 juillet 2023 inclus.

#### **Pour la route du Plan :**

La circulation des véhicules est restreinte au droit du chantier entre le 24 juillet 2023 et le 28 juillet 2023 comme suit :

- Lors des travaux de pose des réseaux sous la route du Plan, la circulation sera gérée en demi-chaussée avec balisage de la tranchée.

### ARTICLE 2 :

2.1 – La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise CSTP

- De réaliser des travaux de réseaux sur la route du Plan
- D'implanter les zones de stockage et de stationnement en dehors du domaine public

2.2 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la route du Plan en cas de sinistre

2.3 – L'entreprise CSTP s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.4 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise CSTP. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise CSTP.

**ARTICLE 3 :**

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise CSTP.

**ARTICLE 4 :**

Durée de l'installation de chantier : du 24 juillet au 28 juillet 2023 inclus, soit 5 jours  
Installation : permanente sur la période concernée  
Horaires d'ouverture du chantier : de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00  
Surface de l'occupation du domaine public : la route du plan (voir plan joint)  
Signalisation du chantier : installation obligatoire de panneaux de chantier  
Circulation au droit du chantier : circulation en alternat sur demi-chaussée au droit de la tranchée avec feux tricolores  
Affichage de l'autorisation : sur les panneaux de chantier

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ l'entreprise CSTP
- ✓ SDIS – centre Bozel
- ✓ Mme ROCHE Camille

**ARTICLE 7 :**

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le

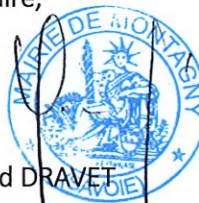
20 JUL. 2023

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 20 JUL. 2023

Et de son envoi en Sous-préfecture le 20 JUL. 2023

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



